

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2019-ESP-03**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2019-01-13a-00082
(MTES-ONAGRE)

Référence de la demande : 2019-00082-041-001

Dénomination du projet : 59 – Territoires soixante-deux : Oeillet velu

Préfet(s) compétent(s) : Préfet du Nord

Pétitionnaire(s) : Territoire soixante-deux

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier présenté explique clairement les impacts du projet sur le patrimoine naturel et notamment sur la population d'œillet velu (*Dianthus armeria*), espèce protégées par la réglementation sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais. Les préconisations d'amélioration de la gestion produites dans l'avis du Conservatoire botanique national de Bailleul ont été prises en compte et le dossier a ainsi évolué favorablement pour une meilleure chance de réussite du maintien d'une population viable de *Dianthus armeria*.

Eu égard au fait que le biotope est d'origine secondaire et que les habitats décrits ne présentent pas un enjeu patrimonial majeur, mais aussi du fait que la taille de la population de *Dianthus armeria* impactée est assez limitée, je n'émet pas d'opposition de principe au déplacement de l'espèce.

Cependant, la nature du site receveur des individus transplantés (zone 1-MC4) pose question. En effet, le dossier ne présente pas d'analyse du sol alors que la végétation décrite montre la présence d'espèces de substrats perturbés, apparemment plus riches que le site d'origine de *Dianthus armeria*. Même avec une gestion adaptée (griffage et fauchage annuel), le risque que les individus de *Dianthus armeria* déplacés soient fortement concurrencés par une végétation rudérale est loin d'être négligeable. Je pense que ce biotope n'est pas totalement compatible avec une préservation à long terme de l'espèce. Les secteurs situés plus au sud (zone 3, voire zone 2) ne seraient-il pas plus favorable à l'accueil et au maintien à long terme de l'espèce du fait de sols plus pauvres ? Il ne me semblerait pas aberrant de déplacer ces individus dans la zone 3 où d'autres pieds avaient été vus en 2017. Une densification de la population, vue son maigre effectif, pourrait lui être favorable à moyen terme.

De même, le déplacement du stock de semences est toujours une opération délicate à mener. Même des sols apparemment pauvres, une fois remaniés, voient une augmentation de leur activité microbienne qui implique transitoirement l'augmentation du niveau trophique. De ce fait, une végétation rudérale est susceptible d'apparaître les premières années. De ce fait, il me semble que ces sols, potentiellement porteurs de semences de *Dianthus armeria*, devront faire l'objet d'une attention particulière (fauchage 2 à 3 fois dans l'année) les premières années suivant leur transfert afin de limiter au maximum l'expression d'une flore rudérale.

Les autres mesures compensatoires me paraissent correctement dimensionnées.

EXPERT DÉLÉGUÉ : Jean-Christophe Hauguel

AVIS : Favorable ☒

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☐

Fait le : 6 février 2019

Signature

